

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20191205_7 du 5 décembre 2019

Pôle Sécurité

L'an deux mille dix neuf, le cinq décembre, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 29 novembre 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur François-Noël BUFFET.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 30
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - François PERROT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Danielle KESSLER
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Clément DELORME
Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Blandine BOUNIOL
Jérémy FAVRE pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'installations entre la police municipale et un stand de tir

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
L2211-12-2 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure dans son article R511-12 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure dans ses articles R511-14, R511-17 à R511-18,
R.511-21, R.511-22 et R.511-27 ; ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 7 juillet 2015, modifié le 11 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'armes et de munitions de catégorie B ;

Vu la délibération n°20180628_16 du 28 juin 2018 relative à la signature d'un protocole d'accord entre la police municipale et un stand de tir ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 27/11/2019

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le 11 octobre 2017, Monsieur le Préfet du Rhône a modifié l'arrêté du 07 juillet 2015, autorisant à la commune d'Oullins l'acquisition de 11 armes de catégorie B chambrées pour le calibre 9 X 19mm.

La Commune a fait l'acquisition d'armes BERETTA APX 9mm qui sont attribuées nominativement aux agents de Police municipale, préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R511-14 à R511-17 du Code de la Sécurité Intérieure.

La formation préalable de chaque agent au port de ce type d'arme s'effectue sous la conduite d'un Moniteur en Maniement des Armes (MMA) agréé par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), sur une période de 10 jours. Cette formation comporte une partie théorique et une partie pratique.

Les agents ayant réussi cette formation sont dans l'obligation, en application des dispositions des articles R.511-21 et R.511-22 du code de la sécurité intérieure et du Décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016, de suivre, chaque année, une formation d'entraînement au maniement des armes.

Celle-ci comprend au moins deux séances par an, au cours desquelles chaque policier municipal devra tirer au moins 50 cartouches (annuelles) sous l'encadrement d'un moniteur de tir diplômé.

A l'issue de chaque séance, une attestation de suivi de formation sera délivrée à l'agent par le CNFPT.

Afin que ces différentes formations obligatoires puissent être dispensées à nos agents, il convient que la Commune signe un protocole d'accord avec un centre de tir possédant des installations homologuées.

Le 28 juin 2018, le Conseil municipal avait approuvé la signature d'un protocole d'accord entre la Commune et l'association « club de tir Police Stéphanois ». La Police municipale était formée par un MMA de ST ETIENNE désigné par le CNFPT de LYON.

Un nouveau MMA à LYON a été désigné par le CNFPT, pour suivre les formations de la Police municipale.

Le C.T.O. (Club de Tir de l'Ouest) situé à SAINTE CONSORCE dans le Rhône nous propose une convention de mise à disposition de ses installations à titre gracieux.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - François PERROT - Bertrand MANTELET

APPROUVE le protocole entre la Commune et le « Club de Tir de l'Ouest » (CTO), relative à l'utilisation du stand de tir par les policiers municipaux.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention annexée.

PRÉCISE que la mise à disposition des installations par le Club de Tir de l'Ouest est à titre gracieux.

DONNE tous pouvoirs à au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le cinq décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).